



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024-269

PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DE MONTMORENCY, SUR L'ÉQUIVALENT DE 60 ML DES DEUX CÔTÉS DE LA CHAUSSÉE À PARTIR DU PANNEAU STOP RUE DE MONTMORENCY ET RUE PIERRE DE COUBERTIN, DANS LE CADRE DE LIVRAISONS ET D'ÉVACUATIONS DE MATERIAUX POUR LA DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DU GYMNAZE JEAN BOUIN, DU LUNDI 17 JUIN 2024 AU VENDREDI 17 AVRIL 2026 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que la Ville de Taverny fera procéder à des livraisons et évacuations de matériaux dans le cadre de la déconstruction et reconstruction du gymnase Jean Bouin sis Centre Sportif Jean Bouin, 111 rue de Montmorency à Taverny, du lundi 17 juin 2024 au vendredi 17 avril 2026 inclus,

Considérant que ces opérations de livraison et d'évacuations entraînent une interdiction temporaire du stationnement, rue de Montmorency, sur l'équivalent de 60ml des deux côtés de la chaussée à partir du panneau Stop rue de Montmorency/rue Pierre de Coubertin, afin de permettre la giration des véhicules de chantier, du lundi 17 juin 2024 au vendredi 17 avril 2026 inclus,

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Publication le : 12/06/2024

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre les opérations de livraisons et d'évacuations de matériaux pour la déconstruction et reconstruction du gymnase Jean Bouin par la ville de Taverny, sis Centre Sportif Jean Bouin, 111 rue de Montmorency à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 17 avril 2026 inclus.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de neutraliser les places de stationnement rue de Montmorency, sur l'équivalent de 60ml des deux côtés de la chaussée à partir du panneau Stop rue de Montmorency/rue Pierre de Coubertin. Le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du chantier, sis Centre Sportif Jean Bouin, 111 rue de Montmorency à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place, par le centre technique municipal de Taverny, de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

